

**Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal en agglomération.**

**Le Maire de la Commune de PONT L'ÉVEQUE**

**VU** la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

**VU** le Code pénal et notamment l'article R610-5,

**VU** l'Arrêté Municipal ARR2025\_11\_PM57 en date du 12/11/2025 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Évêque,

**VU** la demande de Monsieur CHESNEL Teddy de la société ELITEL RESEAUX de Dardilly (69 134) en date du 01 octobre 2025.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par un stationnement interdit et une chaussée rétrécie route de Rouen sur la RD 675 au niveau du magasin Netto. Il sera nécessaire de mettre en place un alternat par feux tricolores pour procéder à la pose d'un réseau gaz et une reprise de branchements.

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1** : Du lundi 15 décembre 2025 au mercredi 24 décembre 2025 de 08h00 à 18h00, la circulation sera réglementée par un stationnement interdit et une chaussée rétrécie route de Rouen sur la RD675 au niveau du magasin Netto. Il sera nécessaire de mettre en place un alternat à feux tricolores pour l'intervention de la société ELITEL RESEAUX.

**ARTICLE 2** : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,
- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain du fait de la présence des engins de chantier seront réfectionnés aux frais du pétitionnaire.

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque.  
La durée d'intervention est estimée à 10 journées.

**ARTICLE 3** : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 5** : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 6**: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur CHESNEL Teddy de la société ELITEL RESEAUX,,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-l'Évêque,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Responsable de l'Agence routière départementale,
- Monsieur le Brigadier Chef Pincipal de la Police Municipale
- Madame la Directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à Pont-l'Évêque, le 18 novembre 2025.

Yves DESHAYES,  
Maire de Pont l'Évêque.

